



PRÉFET DU VAL D'OISE

**DECISION AVAP n° 95-001-2015 du  
de dispense de réalisation d'évaluation environnementale pour l'élaboration de l'AVAP  
d'Auvers-sur-Oise dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.122-18 du code de  
l'environnement**

Le Préfet du Val d'Oise,

**Vu** la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

**Vu** le code du patrimoine et notamment ses articles L 642-1 et suivants et R 642-1 et suivants ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) d'Auvers-sur-Oise, reçue complète le 5 janvier 2015 ;

**Vu** la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse du 21 janvier 2015 ;

**Considérant** la présence sur le territoire de la commune de servitudes de protections de deux sites inscrits, de plusieurs édifices protégés au titre des monuments historiques et d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallée de Cléry et la ravine des Molues » ;

**Considérant** que l'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural et patrimonial qui identifie, par secteurs les différents enjeux relatifs au patrimoine bâti et au patrimoine paysager de la commune lié à sa situation entre plateau, coteau et vallée ;

**Considérant** que le diagnostic identifie également les enjeux liés au caractère bioclimatique de bâti ancien, à l'implantation de dispositifs d'isolation thermique et de production d'énergie renouvelable, dans un secteur sensible du point de vue architectural et patrimonial ;

**Considérant** que l'AVAP identifie différentes « aires de sensibilité patrimoniales » et que son objet est d'établir, pour chacune de ces aires, des règles visant la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager et des espaces naturels et urbains répondant au respect des enjeux patrimoniaux identifiés et encadrant notamment la production d'énergies renouvelables et les économies d'énergie ;

**Considérant** que l'AVAP fixe des dispositions paysagères visant à conserver les caractéristiques des espaces de bords de l'Oise ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'AVAP d'Auvers-sur-Oise est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles la révision du PLD peut être soumise.

### Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

- 4 MARS 2015

Pour le Préfet,  
Le préfet,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Daniel BARNIER

#### Voies et délais de recours

##### **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le Préfet du Val d'Oise  
Préfecture du Val d'Oise

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

##### **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).